

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Expertise Technique
Bureau Aménagement Durable,
Ecoquartiers et Accessibilité
affaire suivie par :
Hervé Parrain**

Tél. : 04 73 42 14 82
Fax : 73 42 16 70

ddt-set-adea@puy-de-dome.gouv.fr

**Accessibilité des personnes à mobilité
réduite aux
Établissements Recevant du Public et Installations
Ouvertes au Public (E.R.P. et I.O.P.)**

NOTICE D'ACCESSIBILITE

pièce n° 10 du cerfa 13824*03 (Autorisation de Travaux) ou pièce n°10 du sous dossier PC 39 ou PA 50 du cerfa 14570 (dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité).

1- Objet du document

La présente notice précise, dans le cadre d'une construction, d'un aménagement ou d'une modification d'un ERP, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier (permis de construire ou autorisation de travaux). **Tous les éléments descriptifs de la présente notice doivent être facilement repérables sur les plans (circulations, zones publics/privées, cotations, seuils de portes, ...)**

La notice devra prendre en compte notamment :

Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage ;

Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage ;

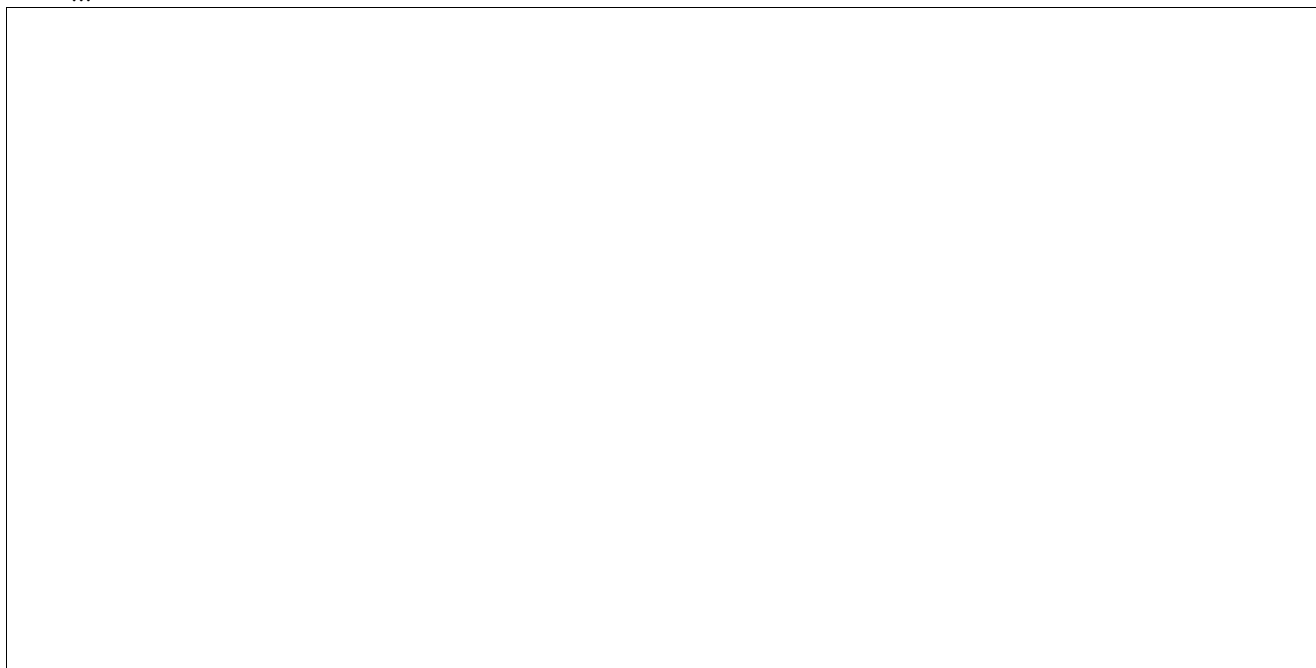
Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

2 – Descriptif du projet (*En quoi consiste les travaux ? Tous les locaux sont-ils classés ERP ? Quel est le fonctionnement de l'ERP ? Tous les bâtiments sont-ils concernés par les travaux ? Le projet fait-il l'objet d'un deuxième dossier, si oui pourquoi ? Le projet ou l'établissement a-t-il déjà reçu un avis de la sous commission accessibilité ? Si oui, le joindre.)*)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

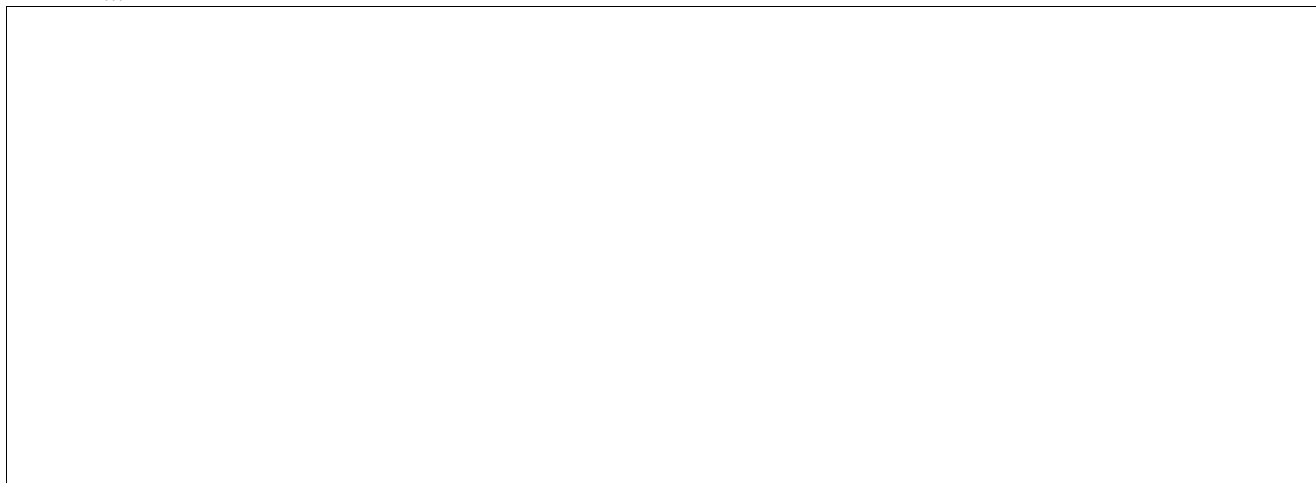
◆ **Cheminevements extérieurs** (article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (ERP neuf) ; article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant))

- *Caractéristiques du cheminement usuel (de l'entrée sur la parcelle vers l'entrée du bâtiment, largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage,)*
- *Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)*
- *Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)*
- ...



◆ **Stationnement** (article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 (ERP neuf) ; article 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant))

- *Nombre de places pour le public et nombre de place PMR, localisation par rapport au bâtiment (pourquoi) , ...*
- *dimensions, signalisation verticale et marquage au sol*
- *Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum*
- ...



Mise à jour le 29 décembre 2014

2

◆ **Accès aux bâtiments** (article 4 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 (ERP neuf) ; article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant))

- Les entrées principales sont-elles facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)
- Quelles sont leurs caractéristiques (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)
- Nature et positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes,...)
- ...

◆ **Accueil du public** (article 5 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 (ERP neuf) ; article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant))

- Le mobilier est-il adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
- Si l'accueil est sonorisé, et/ou si le projet comprend des salles de réunion ou conférences, prévoir une boucle à induction magnétique et des pictogrammes adaptés
- Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)
- ...

◆ **Circulations intérieures horizontales** (article 6 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 (ERP neuf) ; article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant))

- Éléments structurants repérables par les déficients visuels
- Caractéristiques (largeur de toutes les circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes, points de rétrécissement...)
- Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)

◆ **Circulations intérieures verticales** (article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (ERP neuf) ; article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant))

◆ **Escaliers**

- Dispositifs prenant en compte le contraste visuel et tactile en haut des escaliers
- Caractéristiques (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)
- ...

◆ **Ascenseurs**

- Nombre d'ascenseur, localisation et raison de la mise en place d'un ascenseur (accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible)
- Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)
- Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire
- ...

◆ **Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques** (article 8 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 (ERP neuf) ; article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant))

- Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire
- Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence
- Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur
- ...

◆ **Revêtements de sols, murs et plafonds** (article 9 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 (ERP neuf) ; article 9 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant))

- En quoi les matériaux utilisés permettent d'éviter toute gêne sonore ou visuelle
- Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...)
- ...

◆ **Portes, portiques et SAS** (article 10 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (ERP neuf) ; article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant))

- Caractéristiques (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes cf annexe 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006, ...)
- ...

◆ **Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande** (article 11 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (ERP neuf) ; article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant))

- Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation,...)
- Caractéristiques du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos; guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier
- Caractéristiques pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler
- Information sonore doublée par une information visuelle
- ...

◆ **Sanitaires** (article 12 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (ERP neuf) ; article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant))

- Localisation et caractéristiques des sanitaires accessibles aux personnes handicapées

- Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur (à faire figurer sur les plans)
- Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...
- Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...
- Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires "H"
- Existe-t-il des sanitaires strictement privés ? Les localiser sur les plans.
- ...

◆ **Sorties** (article 13 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 (ERP neuf) article 13 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant))

- Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérable de tout point et sans confusion avec les sorties de secours
- Distinguer les sorties usuelles des sorties de secours (à faire figurer sur les plans)...

◆ **Eclairage** (article 14 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 (ERP neuf) article 13 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant))

- Quelle est la qualité et l'intensité de l'aclairage des cheminements extérieurs, intérieurs, des accès...

◆ **Éléments d'information et de signalisation** (Annexe 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 (ERP neuf) Annexe 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant))

- Caractéristiques des éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers
- ...

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

◆ **Établissements recevant du public assis** (article 16 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 17 mars 2011 (ERP neuf) ; article 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant))

- Caractéristiques des emplacements (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition, localisation (à faire figurer sur les plans), ...)

- ...

◆ **Établissements comportant des locaux d'hébergement** (article 17 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (ERP neuf) ; article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant))

- Caractéristiques des chambres (nombre, caractéristiques dimensionnelles, organisation interne et répartition)
- Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées

◆ **Douches et cabines** (article 18 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 (ERP neuf) ; article 18 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant))

- Caractéristiques des cabines et des douches (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)

- ...

◆ **Caisses de paiement disposées en batterie** (*article 19 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 (ERP neuf) ; article 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant)*)

- *Caractéristiques des caisses de paiement disposées en batterie (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- *Largeur d'accès aux caisses ;*
- ...

DEMANDE DE DEROGATION

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non-dérogées

Règles à déroger :

Handicap moteur Handicap visuel Handicap auditif Handicap psychique

Élément du projet auquel s'applique la dérogation

Justifications de chaque demande

Impossibilité technique (en quoi un aménagement est-il techniquement impossible ? Caractéristiques du terrain, constructions environnantes, ...)

Contraintes liées à la préservation du patrimoine (joindre l'avis de l'ABF montrant l'impact d'un aménagement vis à vis du patrimoine à préserver)

Disproportions manifestes entre améliorations apportées et leurs conséquences (en quoi les travaux envisagés peuvent - ils impacter l'activité existante)

Dispositions spécifiques : mise en place d'un élévateur ; difficultés liées au bâtiment avant travaux

Si mission de service public, mesures de substitution proposées (humaines, organisationnelles, techniques)

Date et signature du demandeur

Mise à jour le 29 décembre 2014
10

DDT 63 – SET - ADEA 16, rue Aimé Rudel BP 43 – 63 370 LEMPDES - TÉLÉPHONE : 04 73 42 14 82 – TÉLÉCOPIE : 04 73 42 16 70
Site Internet : www.puy-de-dome.gouv.fr